



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SLR

**Arrêté n° 2019 - 145 / PREF /SG/SLR du 15 février 2019
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que
le seuil de diffusion minimale des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et
légales dans la collectivité de Saint-Martin valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2011-387 du 22 mars 2012 et par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande des directeurs de journaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

A R R Ê T E

Article 1

La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin pour l'année 2019 est établie comme suit :

- FRANCE-ANTILLES
- LE PELICAN

Article 2

La diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Martin doit comporter une vente hebdomadaire effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale à cent cinquante (150) ;

Article 3

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi N°55-4 du 04 janvier 1955 modifiée ;
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

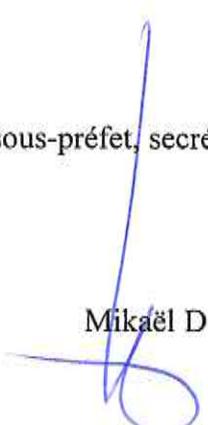
Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 15 février 2019.

Le sous-préfet, secrétaire général

Mikaël DORÉ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.